

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Une société mutualiste sanctionnée pour non-respect du droit d'accès de l'un de ses membres à son dossier médical**

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2009

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2009, 'Une société mutualiste sanctionnée pour non-respect du droit d'accès de l'un de ses membres à son dossier médical' *Bulletin social et juridique*, numéro 413, pp. 6.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Une société mutualiste sanctionnée pour non-respect du droit d'accès de l'un de ses membres à son dossier médical

*La Cour du travail de Bruxelles s'est prononcée, dans un arrêt du 5 mars 2009, sur le droit d'accès d'un assuré aux données à caractère personnel et, en particulier, aux données médicales qu'une société mutualiste détenait à son égard<sup>1</sup>.*

L'assuré avait, suite à un accident de travail, subi une longue période d'incapacité et était indemnisé en tant qu'indépendant, ayant souscrit à une assurance revenus garantis auprès d'une société mutualiste. Lorsque cette dernière prit la décision de diminuer le montant des allocations journalières, sur avis du médecin qu'elle avait chargé d'examiner l'assuré, médecin qui avait estimé que le taux d'incapacité était désormais inférieur à 65 %, l'assuré demanda, en vain, à avoir accès au dossier médical qui avait conduit à cette décision.

Bien qu'entre-temps une expertise judiciaire ait permis de démontrer la subsistance d'un taux d'incapacité supérieur à 65 %, l'assuré demandait à la cour de constater l'existence de ce droit et sollicitait l'octroi de dommages et intérêts pour non-respect de celui-ci.

La cour du travail constate que le dossier géré par la société mutualiste implique le traitement de données à caractère personnel, pour lequel la loi du 8 décembre 1992<sup>2</sup> est entièrement applicable. Non seulement cette législation consacre le droit de la personne concernée à prendre connaissance de toutes les données<sup>3</sup> qui la concernent et qui sont reprises dans les fichiers papiers et informatiques de la société mutualiste, mais aussi elle contient des dispositions propres à l'accès aux données relatives à la santé. L'article 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 prévoit en effet que toute personne a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'un praticien professionnel en soins de santé, de prendre connaissance des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé, et ce, toutefois, dans le respect de l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient<sup>4</sup>. La cour estime, par ailleurs, que la loi du 22 août 2002 est bel et bien ap-

licable aux traitements de données mis en œuvre par l'intervention du médecin désigné par une compagnie d'assurances, tout comme par celle d'un médecin-contrôle d'ailleurs, et donc qu'elle ne s'applique pas seulement au médecin traitant.

La cour constate qu'en l'espèce, la société mutualiste ne pouvait refuser de donner accès aux informations qu'elle détenait dans ses fichiers ni au dossier médical sur la base duquel elle avait pris la décision litigieuse. Forte de ce constat, la cour octroie des dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à 100 € pour les tracassés administratifs et à 250 € à titre de réparation pour le dommage moral causé par le non-respect des droits de l'assuré. Elle condamne également la société mutualiste à permettre à l'assuré, sous peine d'astreinte, la consultation des données à caractère personnel de ce dernier contenues dans ses dossiers et dans son fichier informatique.

Cette décision a le mérite de mettre en lumière ce droit d'accès, qui peut permettre au preneur d'une assurance ou, par analogie, à l'assuré social de connaître les considérations médicales qui amènent l'assureur ou l'organisme assureur à prendre une décision à son égard.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP

Chercheuse au Centre de

Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP

Avocate au barreau de Namur

1 C. trav. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 5 mars 2009, R.G. n° 50 697, [www.cass.be](http://www.cass.be).

2 Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3 Art. 9 de la loi du 8 décembre 1992.

4 L'art. 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 consacre le droit du patient à consulter son dossier médical et détermine les modalités d'accès.